

VILLAGE DE HEMMINGFORD



RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES NUMÉRO 338

Avril 2025

SECTION 1 Titre du règlement

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les animaux domestiques numéro 338 ».

SECTION 2 Définitions

2. Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Aire de jeux : la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par un équipement destiné à l'amusement des enfants, tel qu'une balançoire, une glissoire, un trapèze, un carré de sable, une piscine, un jeu d'eau ou une pataugeoire ;

Aire d'exercice canin : un terrain délimité, désigné par un affichage apposé par la ville qui indique qu'il s'agit d'un endroit où il est possible de laisser les chiens en liberté sans laisse ;

Centre de service animalier municipal : une personne avec qui la ville a conclu une entente relativement à l'application du présent règlement ainsi que les employés de cette personne ;

Chatterie : un endroit où des chats sont logés dans le but d'en faire l'élevage. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chats ne constitue pas une chatterie ;

Chien d'assistance : un chien utilisé notamment par une personne non voyante, autiste, épileptique ou sourde et qui fait l'objet d'un certificat d'un organisme professionnel de dressage de chiens-guides et d'assistance attestant qu'il a été dressé à cette fin ou qu'il est en formation à une telle fin. Un animal thérapeutique ou un animal de soutien affectif n'est pas considéré comme un chien d'assistance, et ce, même s'il est qualifié comme tel par un médecin ;

Chien potentiellement dangereux : un chien qui remplit l'une de ces conditions :

1° il a été déclaré potentiellement dangereux, parce que la ville est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ;

2° il a été déclaré potentiellement dangereux, car il a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure ;

Officier : toute personne physique ou employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement ;

Errant : qualificatif d'un animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné de son propriétaire ou de son gardien et qui n'est pas sur le terrain sur lequel est situé le logement occupé par son propriétaire ou son gardien, à l'exception d'un animal dont la présence est autorisée de façon expresse ;

Micropuce : un dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal, qui contient un code unique lié à une base de données permettant d'identifier l'animal et son propriétaire et de connaître le lieu de résidence et les coordonnées de ce dernier, de même que le lieu où

l'animal est habituellement gardé ;

Municipalité : Municipalité du village de Hemmingford ;

SECTION 3 Champs d'application

3. Le présent règlement établit des normes relatives au contrôle de la population des animaux sur le territoire du village de Hemmingford en visant plus particulièrement ceux qui sont généralement domestiqués tels que les chats et les chiens. Il prescrit aussi des normes relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité des personnes et à la tranquillité publique relativement à la garde des animaux. Il précise en outre les modalités d'application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P- 38.002, a. 1, 2e al.).

Malgré le premier alinéa, le présent règlement ne s'applique pas :

- 1° à un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police ou d'une organisation gouvernementale;
- 2° à un chien utilisé dans le cadre des activités d'un titulaire de permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (RLRQ, c. S-3.5);
- 3° à un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

SECTION 4 Dispositions générales

4. Il est interdit à toute personne de posséder, d'être en possession ou de garder un animal qui n'appartient pas à l'une des catégories suivantes :

- 1° les chats
- 2° les chiens
- 3° les furets
- 4° les lapins
- 5° les cobayes
- 6° les porcs miniatures
- 7° les poules
(en zone résidentielle unifamiliale)
- 8° les animaux et les poissons pouvant être gardés conformément à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1) et à ses règlements applicables
- 9° les invertébrés terrestres, à l'exception de ceux dont le venin peut causer des problèmes de santé graves ou la mort chez l'être humain.

Malgré ce qui précède et sous réserve d'un autre règlement, il est permis de garder un animal appartenant à une catégorie qui est interdite en vertu du présent règlement, dans l'un ou l'autre des lieux suivants :

- 1° une écurie, un ranch ou une ferme, lorsqu'il s'agit de chevaux ;
- 2° une ferme, lorsqu'il s'agit d'animaux d'élevage tels les animaux de pacage ou de basse-cour ;
- 3° un établissement vétérinaire ;
- 4° un laboratoire, pour des fins de recherche ou d'enseignement ;
- 5° un lieu où un organisme sans but lucratif garde ces animaux, non pas pour des fins commerciales, mais dans le but de les réinsérer dans leur habitat naturel dans un délai raisonnable ou, si la remise en liberté est impossible, de leur trouver un milieu de vie adéquat ou d'autrement en disposer ;
- 6° un refuge pour lequel un permis valide a été délivré en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1) et de ses règlements applicables ;
- 7° un zoo.

HYGIENE ET SALUBRITÉ

SECTION 5 Contrôle de la population animale

5. Le propriétaire d'un chat ou d'un chien déclaré potentiellement dangereux ou de plus de trois chiens ou encore d'un nombre supérieur à quatre chats gardés dans un même logement, un même terrain ou leurs dépendances doit s'assurer qu'ils soient stériles.

SECTION 6 Stérilisation

6. L'article 5 ne s'applique pas à un chat ou à un chien enregistré comme tel auprès d'une association de races reconnues.

En outre, les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas à :

- 1° un animal pour lequel est produit un avis écrit d'un vétérinaire qui mentionne que la stérilisation est contre-indiquée pour celui-ci ;
- 2° un chat ou un lapin de moins de six mois ;
- 3° un chien de moins de quinze mois ;
- 4° un animal gardé dans un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ou d'enseignement, un refuge, une fourrière, un service animalier ou dans un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* et à ses règlements applicables ;
- 5° un animal qui doit subir de façon imminente l'euthanasie.

SECTION 7 Traitement des selles animales

7. Le propriétaire ou le gardien d'un animal domestique doit être muni, en tout temps, des instruments qui lui permettent d'enlever et de disposer des selles de l'animal d'une manière hygiénique lorsque l'animal se trouve ailleurs que sur le terrain sur lequel est situé le logement qu'il occupe.

7.1 Le propriétaire ou le gardien d'un animal domestique doit enlever immédiatement les selles que celui-ci laisse tant dans un lieu accessible au public que sur un terrain privé. Il doit ensuite disposer de ces selles de manière hygiénique.

SANTÉ, SÉCURITÉ ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

SECTION 8 Sécurité des personnes et des animaux

8. Il est interdit d'inciter ou d'encourager un chien à attaquer une personne ou un animal d'une espèce visée par le présent règlement.

8.1 Il est interdit de garder ou de dresser un chien pour attaquer, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal domestique.

8.2 Un chien doit, en tout temps, être sous le contrôle de son propriétaire ou de son gardien et celui-ci doit être capable de le maîtriser.

8.3 Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit s'assurer que le chien se trouve sur sa propriété, à moins que la présence du chien sur une autre propriété ait été autorisée expressément par une personne en droit de le faire.

8.4 Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit retenir en tout temps le chien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. Cette laisse et son attache doivent être composées de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille du chien, pour permettre au propriétaire ou au gardien de le maîtriser en tout temps.

8.5 Tout chien de 20 kg et plus, à l'exception d'un chien d'assistance, doit porter un licou ou un harnais auquel est attachée la laisse.

Malgré ce qui précède, cela ne s'applique pas lorsque le chien se trouve, avec l'autorisation expresse d'une personne en droit de la donner :

- 1° à l'intérieur d'un logement;
- 2° sur un terrain privé clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci. En outre, ces clôtures doivent être dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément afin de contenir le chien en ce lieu;
- 3° sur un terrain privé muni d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé. Le dispositif de contention employé ne doit pas permettre au chien :
 - a) de s'approcher à moins de deux mètres d'une limite du terrain;
 - b) de s'approcher à moins de deux mètres d'une allée ou d'une aire commune, s'il s'agit d'un terrain partagé par plusieurs occupants;
- 4° à l'intérieur d'une aire d'exercice canin s'il ne constitue pas une menace pour une personne ou un autre chien;
- 5° à participer à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

8.6 Un propriétaire ou un gardien qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule. En outre, le propriétaire ou le gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

8.7 Nul ne peut abandonner un animal domestique autrement qu'en le confiant à un nouveau propriétaire ou à un nouveau gardien ou, le cas échéant, en le remettant au centre de service animalier municipal ou à un refuge pour lequel un permis valide a été délivré en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

8.8 Lorsqu'un animal domestique est remis au centre de service animalier municipal, celui-ci dispose de cet animal en le mettant en adoption ou, le cas échéant, en ayant recours à l'euthanasie.

8.9 Les frais relatifs à la remise de cet animal au centre, y compris ceux liés à son adoption ou à son euthanasie, en dernier recours, sont à la charge du propriétaire.

SECTION 9 Nuisances

9. Constitue une nuisance et est interdit, le fait :

- 1° pour un animal domestique, de causer un dommage à la propriété d'autrui ;
- 2° pour un chien, de se trouver sur un terrain de la municipalité où un affichage indique que la présence des chiens est interdite ;
- 3° pour un chien, de se trouver dans une aire de jeux ou à moins de deux mètres d'une telle aire extérieure non clôturée, sauf si le chien est tenu en laisse et circule sur un trottoir ou sur une allée de circulation ;
- 4° pour un chat ou un chien, selon le cas, de miauler, d'aboyer, de gémir, de hurler ou d'émettre

- des sons de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage ;
- 5° pour un animal domestique, de fouiller dans les ordures ménagères, les déplacer, déchirer les sacs et de renverser les contenants ;
- 6° pour un animal domestique, d'être errant ;
- 7° pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un logement et de ses dépendances, de garder des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou de laisser ces animaux causer des dommages à la propriété ;
- 8° de nourrir un animal errant en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre ;
- 9° pour un chien, de mordre ou d'attaquer une personne ou un animal domestique.

ENCADREMENT PARTICULIER CONCERNANT LES CHIENS

SECTION 10 Encadrement particulier concernant les chiens

10. L'officier est responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*

10.1 Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité du public, l'officier ouvre une enquête afin de statuer sur la dangerosité du chien en notifiant, par un avis, l'ouverture de ladite enquête au propriétaire du chien. Dès la notification de cet avis, le chien devient un chien à risque et son propriétaire doit immédiatement se conformer aux conditions notifiées par l'officier, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale sur la dangerosité du chien soit rendue.

10.2 L'officier peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que la situation présente un risque pour la santé et la sécurité du public, ordonner la garde temporaire dans un centre de service animalier de tout chien à risque tant qu'une décision finale sur sa dangerosité ne soit rendue. Il notifie cette décision au propriétaire et, le cas échéant, le délai imparti pour remettre l'animal et le lieu de remise. Le propriétaire commet une infraction s'il ne se conforme pas à la décision de l'officier.

10.3 Lorsque le propriétaire ou le gardien d'un chien à risque est avisé que ce chien doit être soumis à l'examen d'un médecin vétérinaire afin que soit évaluée sa dangerosité, il doit s'assurer que celui-ci soit muselé en tout temps au moyen d'une muselière panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son logement, et ce, jusqu'à la notification de la décision finale sur la dangerosité du chien.

10.4 Le délai dans lequel un propriétaire de chien à risque peut présenter ses observations et produire des documents pour compléter son dossier, s'il y a lieu, est de dix jours ouvrables à compter du moment où il est avisé par l'officier de son intention de déclarer ce chien potentiellement dangereux ou de rendre une ordonnance relativement à ce chien en vertu du présent règlement ou du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

10.5 L'officier peut prolonger le délai prévu au premier alinéa si le propriétaire du chien lui démontre que, malgré sa diligence, il est dans l'impossibilité de présenter ses observations et produire les documents pour compléter son dossier dans le délai imparti. L'officier informe le propriétaire de sa décision par écrit.

10.6 Lorsqu'un chien à risque est visé par des mesures particulières découlant d'une ordonnance ou s'il est déclaré potentiellement dangereux par l'officier, le propriétaire doit se conformer à ces mesures dans les délais indiqués dans la décision à cet effet. Le propriétaire qui fait défaut de s'y

conformer commet une infraction.

10.7 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire.

10.8 Une affiche doit être placée à un endroit permettant d'annoncer, à une personne qui se présente sur un terrain privé où est gardé un chien déclaré potentiellement dangereux, de la présence de ce chien. Cette affiche doit être maintenue en bon état.

10.9 Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. Il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, sauf dans une aire d'exercice canin s'il ne constitue pas une menace pour une personne ou un autre chien.

10.10 L'officier peut modifier les mesures particulières découlant d'une ordonnance ou d'une déclaration de chien potentiellement dangereux suivant tout nouvel incident de morsure, d'attaque ou de tentative de morsure à l'égard d'une personne ou d'un autre animal ou s'il est informé qu'une des mesures particulières n'a pas été respectée.

10.11 L'officier avise par écrit le propriétaire du chien de son intention de modifier les mesures particulières et permet à celui-ci de lui transmettre ses commentaires ou observations dans un délai de dix jours ouvrables suivant la notification de la lettre d'intention.

10.12 L'officier peut prolonger ce délai si le propriétaire lui démontre que malgré sa diligence, il est dans l'impossibilité de compléter son dossier ou de formuler ses commentaires dans le délai imparti.

Si, après avoir considéré les commentaires du propriétaire du chien, les circonstances justifient la modification des mesures particulières afin d'assurer la santé ou la sécurité du public, l'officier notifie sa décision au propriétaire. Dès la notification de cette décision, le propriétaire du chien doit immédiatement se conformer aux nouvelles mesures notifiées par l'officier. L'officier peut également demander au propriétaire de se départir du chien en le cédant à un refuge ou à une personne qui s'engage à respecter les nouvelles mesures ou demander que le chien soit euthanasié. Le propriétaire du chien doit céder ou euthanasier son chien dans les cinq jours de la notification de la décision à cet effet et il doit fournir la preuve de la cession ou de l'euthanasie dans les trois jours ouvrables qui suivent.

10.13 L'officier peut, à la demande du propriétaire d'un chien visé par des mesures particulières découlant d'une ordonnance ou dont le chien a été déclaré potentiellement dangereux, réévaluer l'état et la dangerosité du chien s'il s'est écoulé au moins trois ans depuis l'ordonnance ou la déclaration de dangerosité.

À cette fin, l'officier peut exiger que le chien soit soumis, aux frais du propriétaire, à un examen réalisé par un médecin vétérinaire qu'il désigne afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

SECTION 11 Saisie et fourrière

11.7 Le centre de service animalier municipal peut disposer du corps d'un animal mort lorsque son propriétaire est inconnu ou lorsque celui-ci refuse ou néglige de procéder à cette disposition.

SECTION 12 Enregistrement

12. Le propriétaire d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité délivrée conformément au présent règlement.

En outre, il doit l'enregistrer dans un délai de 30 jours suivant la date de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale sur le territoire de la municipalité ou de l'atteinte par le chien de l'âge de trois mois.

Malgré le premier alinéa, cette obligation ne s'applique pas aux personnes et aux situations suivantes :

- 1° au propriétaire d'un chiot de moins de six mois lorsque ce propriétaire est un éleveur de chiens;
- 2° à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public;
- 3° à un établissement vétérinaire;
- 4° à un établissement d'enseignement;
- 5° à un établissement qui exerce des activités de recherche;
- 6° à une fourrière;
- 7° à un service animalier;
- 8° à un refuge;
- 9° à toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* et à ses règlements applicables.

12.1 L'enregistrement d'un chien doit être fait par le propriétaire de l'animal. En outre, si le propriétaire est une personne mineure, son père, sa mère, son tuteur ou son répondant doit consentir par écrit à la demande d'enregistrement.

12.2 Une demande d'enregistrement est formulée auprès de la municipalité, laquelle tient un registre des enregistrements valides.

Lorsqu'il formule sa demande, le propriétaire doit fournir les renseignements et les documents suivants :

Pour le propriétaire :

- Nom, prénom ;
- Date de naissance ;
- Adresse ;
- Téléphone ;
- Courriel ;

Pour le chien :

- Nom ;
- Sexe ;
- Couleur ;
- Année de naissance ;
- Signes distinctifs (ex : tâche noire sur le museau) ;
- Provenance ;
- Poids ;
- Statut (rage, micropuçage (# s'il y a lieu), stérilisation et nom des Municipalités auxquelles le chien a déjà été enregistré) ;

12.3 Il est interdit, pour le propriétaire d'un animal, de fournir une information, pour les fins de l'enregistrement ou de son renouvellement, qui est fausse, trompeuse, inexacte ou incomplète.

12.4 La demande d'enregistrement est complète lorsque tous les renseignements et les documents mentionnés ont été fournis et que le coût de l'enregistrement est acquitté.

12.5 Le coût de l'enregistrement est de 20,00 \$ et doit être renouveler à chaque année.

Lors de l'approbation de l'enregistrement de l'animal, la municipalité remet au requérant un médaillon comportant le numéro d'enregistrement de l'animal.

En cas de perte, le coût de remplacement du médaillon est de 20,00 \$.

12.6 Le propriétaire ou le gardien doit s'assurer que ce médaillon soit porté au cou de l'animal visé par l'enregistrement de façon à ce qu'il puisse être identifiable en tout temps.

12.7 Le propriétaire d'un chien doit aviser la municipalité de toute modification aux renseignements fournis dans la demande d'enregistrement.

SECTION 13 Inspection

13. L'officier, un inspecteur en gestion animalière, un policier du Service de police et le centre de service animalier municipal sont désignés comme des inspecteurs aux fins des inspections visées à la sous-section 1 de la section V du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et au présent règlement.

Les personnes visées au premier alinéa peuvent, à toute heure raisonnable, visiter un terrain, un bâtiment ou une construction de même qu'une propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer de son respect.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa.

Il est interdit d'entraver cette personne dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

La personne visée au premier alinéa doit, sur demande, s'identifier et exhiber le permis attestant sa qualité.

DISPOSITIONS FINALES

SECTION 14 Dispositions finales

14. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contreviene à une disposition ou à une ordonnance édictée en vertu du présent règlement.

Sous réserve des dispositions pénales prévues au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, quiconque contrevient ou permet que l'on contreviene au présent règlement ou à une ordonnance édictée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 150 \$ à 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$. En cas de récidive, le contrevenant est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue, pour chaque jour où elle dure, une infraction distincte.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

SECTION 15 Responsabilité d'application et pouvoir d'ordonnance

15. L'officier est responsable de l'application du présent règlement. À l'exception des pouvoirs réservés exclusivement à l'officier ou à un policier du Service de police, le centre de service

animalier municipal a les mêmes pouvoirs que les employés de la municipalité aux fins de l'application de ce règlement.

SECTION 16 Dispositions transitoire et finales

16. Le *Règlement numéro 280 concernant la garde des chiens et le port de licence par ceux-ci dans les limites du village de Hemmingford* est remplacé par le présent règlement.

SECTION 17 Entrée en vigueur

17. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Drew Sommerville
Maire

Michael Krohn
Directeur général

Avis de motion : 4 mars 2025

Adoption projet de règlement : 4 mars 2025

Avis public de consultation : 1er avril 2025

Adoption du règlement : 1er avril 2025

Entrée en vigueur : 1er avril 2025

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT (CHIEN)

PRIX DE LA DEMANDE : 20,00 \$



RÉSERVÉ ADMINISTRATION

Date de réception et numéro de demande	Date :	Numéro de licence :
--	--------	---------------------

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

Nom		
Adresse		
Ville et code postal	Ville :	Code postal :
Téléphone	Maison:	Cellulaire:
Courriel		

IDENTIFICATION DU CHIEN

Race		
Sexe	<input type="checkbox"/> Femelle	<input type="checkbox"/> Mâle
Couleur		
Année de naissance		
Nom		
Signes distinctifs		
Provenance		
Poids		

STATUT

- Rage (si vaccin à jour)
- Micropuçage, numéro de micropuce : _____
- Stérilisation

Nom(s) des municipalité(s) où le chien a déjà été enregistré et toutes décisions prises à son égard	
---	--

DÉCLARATION

Le soussigné déclare que les renseignements précédents sont exacts et complets.

Le soussigné déclare également avoir pris connaissance de la procédure et de la réglementation municipale applicable.

- Je reconnais avoir eu tous les renseignements nécessaires afin de donner un consentement libre, manifeste et éclairé pour la collecte de mes informations personnelles.**

Signature : _____

Date : _____

SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'INSPECTION MUNICIPALE